

ENQUÊTE MENÉE PAR L'AUTORITÉ : L'OBLIGATION DE RÉPONDRE À L'ENQUÊTEUR ET SA COMPÉTENCE POUR TRANCHER DES OBJECTIONS (SUITE)

Par Dina Raphaël

En référence à notre bulletin *Droit de savoir express*, juillet 2012, « Enquête menée par l'Autorité : l'obligation de répondre à l'enquêteur et sa compétence pour trancher des objections », nous vous informons que la Cour suprême a refusé le 20 décembre 2012¹ la permission d'en appeler de Fournier qui fut trouvé coupable par la Cour d'appel 2012² d'avoir contrevenu à l'article 195(4) LVM en refusant de témoigner alors qu'il avait été acquitté par les instances inférieures.

Le jugement de la Cour d'appel est maintenant final.

¹ No 34979.

² 2012 QCCA 1179.

Abonnement Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet lavery.ca ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877- 3071.

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Pour plus d'information, visitez lavery.ca
© Lavery, de Billy, 2013 Tous droits réservés